



# Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

---

*POUR CONSULTATION SEULEMENT  
LAISSER LA COPIE À L'HÔTEL DE VILLE*

## **RÈGLEMENT D'EMPRUNT 710-25**

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 500 000\$ ET UN EMPRUNT DE 500 000\$ POUR  
L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE MULTIFONCTIONNEL ET SES ÉQUIPEMENTS

PROJET

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite acquérir un véhicule multifonctionnel et ses équipements ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

Attendu que l'avis de motion et le dépôt du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller \_\_\_\_\_ lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 août 2025 ;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement ;

Il est proposé par monsieur le conseiller \_\_\_\_\_ et il est résolu :

D'adopter le présent règlement, et il est statué et décrété ce qui suit :

**Règlement d'emprunt 710-25 décrétant une dépense de 500 000 \$ et un emprunt de 500 000\$ pour l'acquisition d'un véhicule multifonctionnel et ses équipements**

**Article 1 :**

Le conseil est autorisé à acquérir un véhicule multifonctionnel et ses équipements pour un montant total de cinq cent mille dollars (500 000 \$).

**Article 2 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$) sur une période de quinze (15) ans.

**Article 3 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 4 :**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**Article 5 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Nancy Giguère  
Greffière

---

Serge Vachon  
Maire